PREPP/DCTP

FORMATION DE L'ELEVEUR-PASTEUR

"Vulgarisateur en santé et productions animales"

PROJET PEDAGOGIQUE 3 :
REGLEMENT DE LA TRANSHUMANCE
VSPA NIVEAU 1

Livret de l'apprenant

Année: Août 2015 **NIVEAU I** **Version provisoire**

REMERCIEMENTS

Ce programme de formation a été élaboré par l'Association pour la Promotion de l'Elevage au Sahel et en Savane (APESS) dans le cadre de son Programme Education et Formation des Populations Pastorales (PREPP) en zones transfrontalières. Ce document de soutien pédagogique à la mise en œuvre du processus de Développement des Compétences Techniques et Professionnelles (DCTP) est la résultante d'un partenariat dynamique avec des structures techniques déconcentrées des Etats, les Opérateurs en éducation et formation et les personnes ressources aux compétences variées.

Aussi, son financement a été rendu possible grâce à l'appui constant de la Coopération suisse à travers la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) au Bénin.

Ont pris part à la conception de ce module, les personnes ci-après :

Non et Prénom(s)	**Titre**	**Fonction**	**Pays**
DIALLO Hassimi	Dr vétérinaire	Vétérinaire privé, personne ressource	Burkina Faso
BOMBOMA Kampatibe Pikabe	Dr vétérinaire	Vétérinaire privé, personne ressource	Togo
KPEROU Adda Jean	Formateur	Responsable à l'alphabétisation, Potal Men	Bénin
TIDJANI Abou-Bakar	Personne ressource	Professeur certifié production animale, personne ressource	Bénin
BA Roukiétou	Traductrice	Superviseur, Andal & Pinla	Burkina Faso
OUEDRAGO Hamadou	Ingénieur zootechnicien	Chef d'antenne CPAVI/centre, personne ressource	Burkina Faso
MAMA YARI Hadia	Ingénieur zootechnicien	CARDER, Personne ressource	Bénin
TALL Idrissa	Linguiste formateur	Superviseur, Andal & Pinla	Burkina Faso
SABI Abou	Linguiste formateur	Superviseur, Potal Men	Bénin
TANKOANO D. Roland	Ingénieur en Conseil et Formation	Consultant-formateur EDRIC/Sarl	Burkina Faso
MAIRAMA H. Bello	Socio Linguiste/formatrice	Responsable du DCTP/PREPP	APESS

L'APESS adresse sa gratitude aux partenaires institutionnels, techniques et financiers pour les appuis multiformes et remercie les personnes qui ont consacré de leur temps pour accompagner le processus de mise en œuvre du DCTP dont l'obtention du présent support à la formation en est un résultat probant. Elle espère compter toujours sur la constante sollicitude des uns et des autres.

SOMMAIRE

MOT DE REMERCIEMENTS 2

PROJET PEDAGOGIQUE 3 : REGLEMENT DE LA TRANSHUMANCE 4

INTRODUCTION MODULE 1.5 5

I. MALADIES REGLEMENTEES PAR LA TRANSHUMANCE 6

1.1 LES MALADIES VIRALES 9
1.1.1 LA FIEVRE APHTEUSE 9
1.1.2 QUELQUES IMAGES ET PHOTOS DE LESIONS PRISES SUR LES ANIMAUX DANS UNE FERME D'ELEVAGE 9
1.1.3 LA PESTE DES PETITS RUMINANTS 11
1.2 LES MALADIES BACTERIENNES 13
1.2.1 LE CHARBON SYMPTOMATIQUE 13
1.2.2 LE CHARBON BACTERIDIEN 13
1.2.3 LA PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB) 14

INTRODUCTION MODULE 1.6 16

II. LE PROTOCOLE SANITAIRE 17

1.1 RESPONSABILITE DES ELEVEURS 19
1.1.1 AU BENIN 19
1.1.2 AU BURKINA 19
1.2 RESPONSABILITE DE L'ETAT ET OU DES ADMINISTRATIONS 21
1.2.1 AU BURKINA 21
1.2.2 AU BENIN 21
1.2.3 ESPACE CEDEAO 22
1.3 LA GARDE DES ANIMAUX 24
1.4 LES MESURES SANITAIRES 36
1.4.1 AU BURKINA FASO 36
1.4.2 AU BENIN 41

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 41

PROJET PEDAGOGIQUE 3 : REGLEMENT DE LA TRANSHUMANCE

MODULE 1.5 : LES MALADIES REGLEMENTEES PAR LA TRANSHUMANCE

MODULE 1.6 : LE PROTOCOLE SANITAIRE

INTRODUCTION MODULE 1.5

Dans les stratégies de production du bétail en Afrique de l'Ouest, la transhumance transfrontalière constitue un aspect très important. En plus du fait qu'elle permet de nourrir un cheptel sahélien de plus en plus important, elle contribue à l'intégration sous régionale, à l'approvisionnement en productions animales d'une population de plus en plus importante. Toutefois, au cours de la transhumance, l'éleveur-pasteur sera confronté à des contraintes/problèmes plus ou moins différent-e-s selon les administrations et les populations auxquelles il doit faire face. Parmi ces problèmes, on relève la non maîtrise de certaines pathologies réglementées par les textes sur la transhumance (animaux parfois non vaccinés et non déparasités avant le départ en transhumance).

L'objectif des exercices qui suivent est donc d'apporter aux apprenants des connaissances pour reconnaître les maladies réglementées par la transhumance à travers leurs symptômes et proposer, en collaboration avec les techniciens, une lutte efficace contre ces dernières. On peut les diviser en deux groupes dont les maladies virales et les maladies bactériennes.

De façon générale, les maladies des animaux constituent un des problèmes majeurs au développement de l'élevage. Ainsi, la santé animale est l'un des aspects qu'il faudrait prendre en compte non seulement pour assurer un développement de l'élevage, mais aussi pour faciliter la transhumance.

I. MALADIES REGLEMENTEES PAR LA TRANSHUMANCE

Situation d'apprentissage : Etude sommaire des signes des maladies

<u>Activité</u> 1: Comment reconnaître qu'un animal est malade

Consignes d'apprentissage: Tu es invité à observer ces photos afin d'identifier l'animal qui est malade.

Texte : Inédit

Bio est un éleveur très attentif aux comportements de ses animaux lorsqu'ils sont malades. Il surveille en permanence ces derniers de façon à remarquer le plus rapidement possible tout changement de comportement.

Après l'étape d'observation attentive, Bio fait un examen de l'animal soupçonné malade du nez à la queue. Ainsi, il examine successivement le nez, la bouche, les yeux, la tête et l'encolure, le corps, la peau, les mamelles et les parties génitales, les pattes et les pieds, les excréments et l'urine.

Voici présenté les résultats de ces différentes observations par des photos prises sur des ovins et des bovins présentant des signes de maladie.

Tâches :

1. Relève sur l'animal malade, les signes qui te permettent de l'identifier comme un malade ;
2. Relève sur l'animal bien portant les signes qui te permettent de l'identifier comme animal bien portant ;
3. Indique les méthodes et la démarche d'examen d'un animal malade.

Synthèse

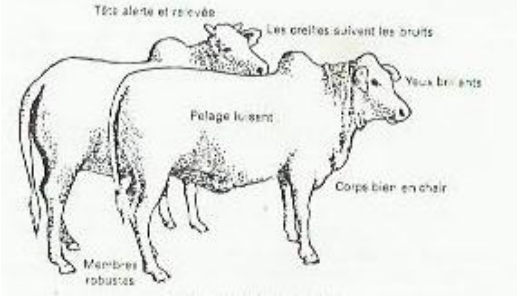 Animal en bonne santé	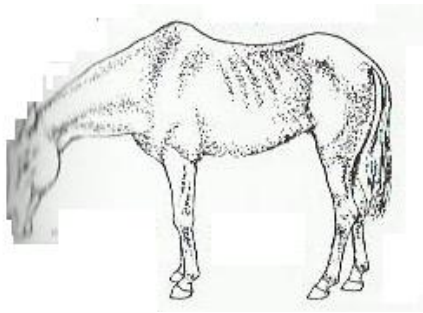 Animal malade

Les signes relevés sur un animal et qui permettent de l'identifier comme bien portant sont :	**Les signes relevés sur un animal et qui permettent de l'identifier comme un malade sont :**
L'animal en bonne santé se tient debout ou couché au milieu des autres	L'animal malade se tient debout ou couché à l'écart des autres
il se déplace facilement à l'intérieur du troupeau	Il est agité, il ne se couche pas pour se reposer comme le font les autres
L'animal en bonne santé est alerte, vif et porte la tête relevée ; il remue les oreilles lorsqu'il entend un bruit ; ses yeux sont brillants et il regarde attentivement ce qui l'entoure	Son regard est terne et il manifeste peu d'intérêt pour ce qui l'entoure, Il porte la tête basse
Il mange bien et rumine correctement	Il mange souvent moins qu'en temps normal
Ses membres sont robustes, il chasse les mouches avec sa queue et ses oreilles	Ses membres sont faibles, il se déplace difficilement et parfois assailli par les mouche
Son pelage est luisant, les bœufs et les buffles se lèchent et laissent des traces visibles sur leurs poils.	Il semble faible et fatigué, son pelage est souvent terne
Il est bien en chair	Il peut présenter des signes de cachexie

Les méthodes et la démarche d'examen d'un animal malade sont :

- l'observation attentive de l'animal malade ;
- la palpation de certains endroits suspects ;
- faire attention aux signes remarqués à chaque étape.

Observation attentive de l'animal	Ecoulement du nez	Salive abondante

Observation de la muqueuse	Peau pincé et lâchée	Pression douce de la trachée

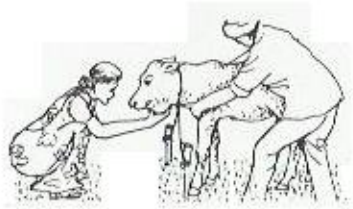 Observation de la tête et encolure	Observation des pattes et onglons	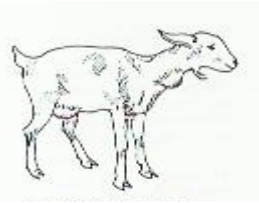 Gonflement sous la peau

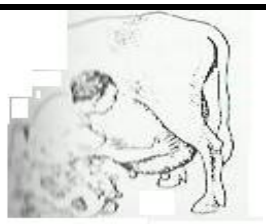 Observation des mamelles	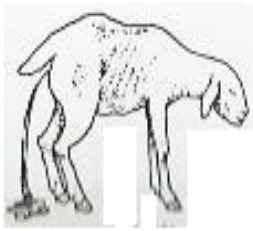 Diarrhée profuse	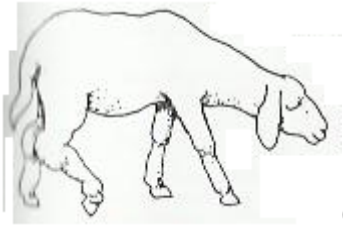 Gonflement d'une articulation

1.1 Les maladies virales

Toutes les maladies dues à des virus sont appelées maladies virales. Elles évoluent par contagion avec un temps d'incubation. Elles peuvent être provoquées par morsure d'insecte (fièvre aphteuse). L'un des symptômes commun se manifeste par de la fièvre élevée. Nous évoquerons ici la peste bovine, la peste des petits ruminants, la fièvre aphteuse, la dermatose nodulaire contagieuse et la variole.

1.1.1 La Fièvre aphteuse

C'est une maladie virale très contagieuse évoluant sous forme bénigne mais pouvant être mortelle. Elle atteint essentiellement les animaux aux onglons paires tels que les bovins, ovins, caprins, porcins, les camélidés (chameau dromadaire, lamas). Il n'existe pas de traitement mais on peut aider à la guérison des plaies. En appliquant des antiseptiques locaux et en administrant des antibiotiques. En Europe, la lutte contre cette maladie passe par l'abattage de tous les animaux du cheptel. Le tableau ci-après indique les symptômes de la maladie.

Maladie	Définition	Symptômes
La fièvre Aphteuse	C'est une maladie virale très contagieuse qui atteint les bovins, moutons, chèvres et les porcs.	➢ Fièvre ➢ Apparition de vésicules (boutons) sur les mamelles, la langue, les gencives, les lèvres et dans les espaces interdigités. Les animaux boitent et salivent abondamment. ➢ Chute de la production laitière

1.1.2 Quelques images et photos de lésions prises sur les animaux dans une ferme d'élevage

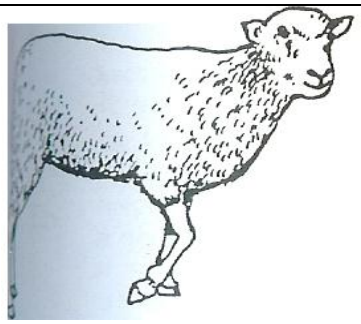		
Un mouton boiteux pour cause de fièvre aphteuse		Aphte autour des lèvres et de la langue d'un dromadaire
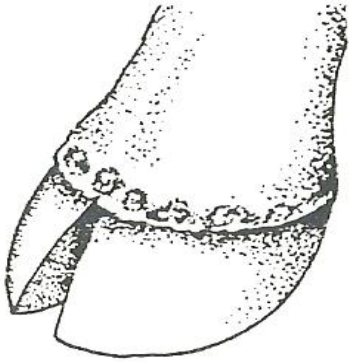		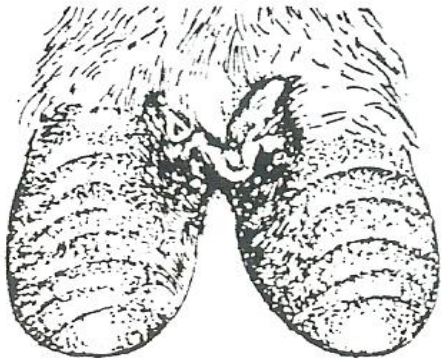
Aphtes autour du haut des pieds		Aphtes entre les onglons d'une chèvre
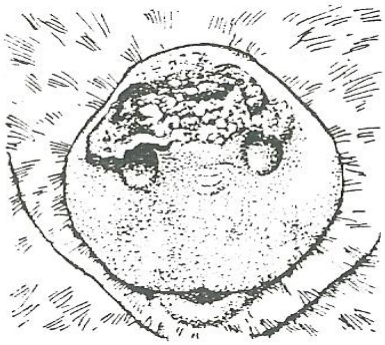		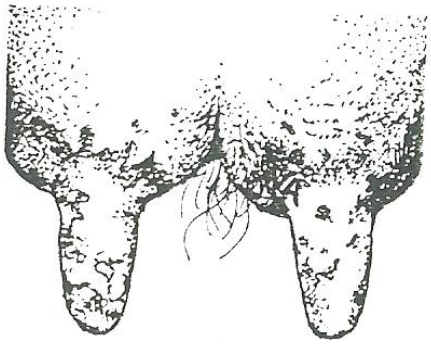
Aphtes sur le nez d'un porc		Aphtes sur les mamelles et sur les pis
Lésions buccales d'une vache atteinte de la fièvre aphteuse		Vésicules percées sur les pattes d'un porc atteint de la fièvre aphteuse

1.1.3 La Peste des petits ruminants

Appelée aussi PPR, c'est une infection virale de forme aigue et fatale qui affecte surtout les chèvres et les moutons. Elle se caractérise surtout par une forte morbidité et, une forte mortalité .Les signes sont marqués par une atteinte pulmonaire quasi constante et des difficultés respiratoires avec toux. On observe alors un écoulement nasal, forte fièvre, abattement puis poils ternes et des légions buccales. Le tableau ci-après indique les symptômes de la maladie.

Maladie	Définition	Symptômes
La Peste des Petits Ruminants (PPR)	Une maladie virale très mortelle, spécifique aux chèvres et moutons	➢ Forte fièvre ; ➢ perte d'appétit ; ➢ Forte diarrhée hémorragique ; ➢ Lésions buccales ; ➢ Ecoulement nasal et oculaire ; ➢ Lésions nasales ; ➢ Amaigrissement.
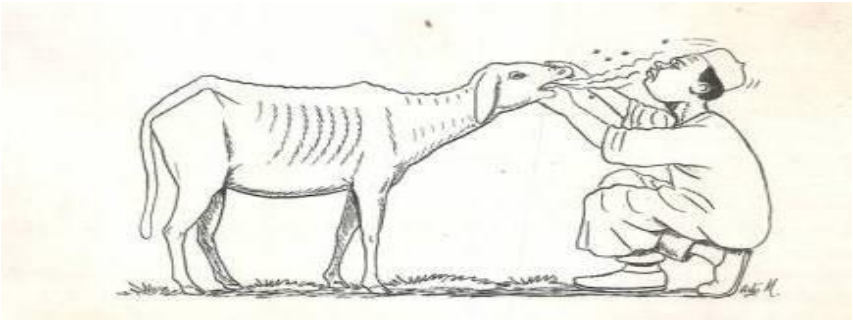		

Les images suivantes illustrent les signes ou symptômes apparents chez les petits ruminants.

FIGURE 1: PPR chez une chèvre: muqueuses de l'œil Congestionnées (rougeâtres)

FIGURE 2: PPR chez une chèvre: larmoiements et jetage purulents

FIGURE 4: PPR chez une chèvre: lésions buccales plus avancées

FIGURE 3: PPR chez une chèvre: lésions récentes au niveau de la bouche montrant des zones de cellules mortes

FIGURE 7: PPR chez une chèvre: lésions nodulaires autour de la bouche

FIGURE 6: PPR chez une chèvre: signes de diarrhée

1.2 Les maladies bactériennes

Les maladies bactériennes sont des maladies causées par des bactéries. Le terme bactérie est un nom vernaculaire qui désigne certains organismes vivants microscopiques présents dans tous les milieux. Ce sont les types de maladies les plus courantes et constituent la proportion dominante des maladies. Les principales maladies sont les suivants :

1.2.1 Le Charbon symptomatique

C'est une maladie bactérienne toxi-infectieuse caractérisée par des troubles généraux et par l'apparition de foyers hémorragiques emphysémateux dans les grosses masses musculaire très graves. Elle affecte surtout les ovins et touche les animaux âgés de 6 mois à 5- 6ans. La définition et les symptômes de la maladie sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Maladie	Définition	Symptômes
Charbon symptomatique	Maladie bactérienne, toxi-infectieuse des bovins, ovins et caprins	➢ Fièvre ➢ Tumeur charbonneuse au niveau des muscles ➢ Animal faible, abattu et boite faiblement notamment les membres postérieurs
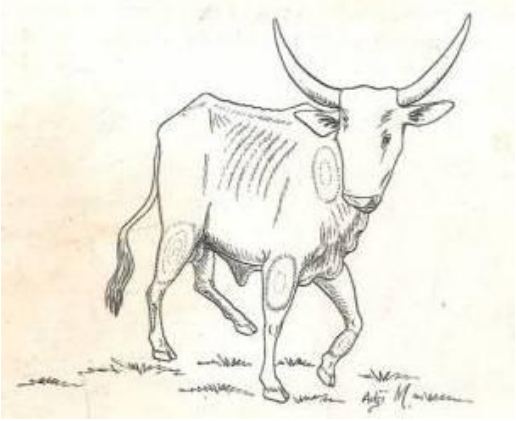	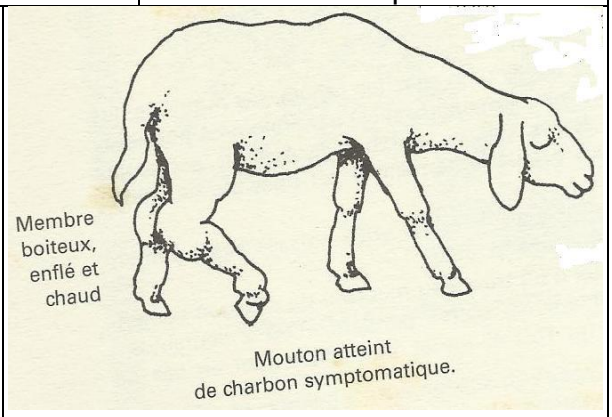	

1.2.2 Le Charbon bactéridien

C'est une maladie infectieuse, non contagieuse commune à presque tous les mammifères domestiques. Elle est due à la multiplication dans l'organisme d'un germe spécifique, Bacillus enthracis, la bactéridie charbonneuse. C'est une zoonose.

La définition et les symptômes de la maladie sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Maladie	Définition	Symptômes
Charbon bactéridien	Maladie bactérienne, commune à presque tous les mammifères domestiques et elle est zoonose.	➢ Fièvre ➢ Diarrhées avec du sang ➢ Ecoulement nasal sanguinolent ➢ Difficultés respiratoires ➢ Apparition de tumeur à la gorge et sous l'encolure/mâchoire/abdomen ➢ Mort subite

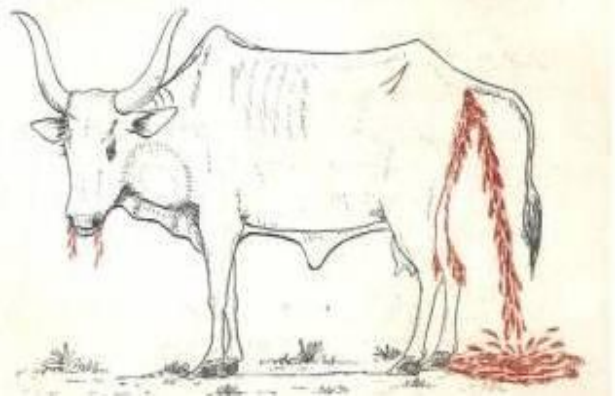

1.2.3 La Pleuropneumonie contagieuse bovine (PPCB)

C'est une maladie contagieuse et grave de l'espèce bovine (Zébus taurins, buffle domestique). Elle se caractérise par des symptômes pulmonaires et de la fièvre. Comme le montre l'image ci-dessous, le plus souvent le bovin se tient debout, la bouche entrouverte, langue pendante, les jambes avant écartées et la tête est tendue sur l'encolure.

Chez les veaux de 6 mois, elle peut se manifester par une atteinte articulaire ou tendineuse sans légions respiratoires. La définition et les symptômes de la maladie sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Maladie	Définition	symptômes
La Péripneumonie Contagieuse Bovine (PPCB)	Maladie bactérienne très contagieuse des bovins	➢ Forte fièvre ➢ Animal affaiblit, ne s'alimente plus et a les poils piqués ➢ Difficultés respiratoires ➢ Toux ➢ Membres antérieurs écartés
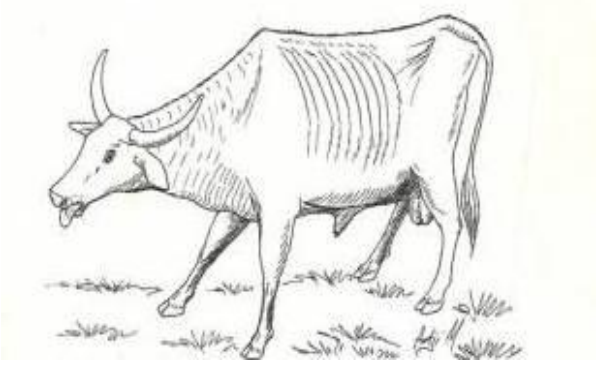	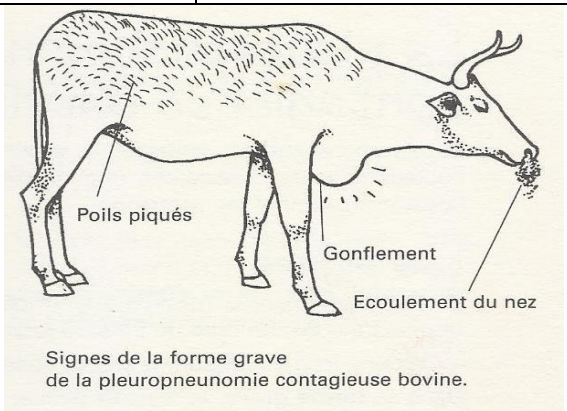 Signes de la forme grave de la pleuropneunomie contagieuse bovine.	

INTRODUCTION MODULE 1.6

Le pastoralisme est la mobilité des éleveurs-pasteurs. Cette mobilité qui se traduit le plus souvent par une transhumance des animaux et des hommes doit se faire conformément à la réglementation en vigueur aussi bien dans les territoires d'attache que dans les territoires d'accueil. Il est alors important que l'éleveur-pasteur connaisse les problèmes de **santé publique** que la transhumance peut occasionner et les **pertes économiques** qu'engendrent les maladies des animaux.

Les mouvements incontrôlés du bétail et de la transhumance sont parfois source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, juridique, environnemental, économique et politique. Ceux-ci ont nécessité la mise en place de règlements, d'organismes de suivi de ces règlements au sein de chaque pays et dans l'espace CEDEAO.

La régulation de la transhumance porte sur la responsabilité des enleveurs des gardiens, de l'administration locale et centralisé, de l'état face aux dispositions légales en vigueur dans chaque pays.

II. LE PROTOCOLE SANITAIRE

Situation d'apprentissage : Règlement de la transhumance

Activité 1: Adopter des comportements et attitudes adaptés pour une transhumance apaisée.

Consignes d'apprentissage: lis attentivement le texte qui t'est proposé afin de comprendre les mesures sanitaires qui réglementent la transhumance au Bénin. Ensuite, tu es invité à répondre aux questions posées.

Texte : inédit

Sambo, un éleveur du Burkina Faso fait pour la première fois l'expérience de la transhumance vers le Bénin. Dans son parcours, il traverse le parc National de la Pendjari pour se rendre à Tanguiéta. Dans cette aire protégée, Sambo, au lieu de se contenter du fourrage herbacé riche disponible dans cette forêt pour l'alimentation de ses animaux, coupe trois troncs d'arbres et laisse le feuillage à son troupeau de plus de 75 têtes. Malheureusement ces arbres sont des espèces protégées par la loi, donc interdites d'abattage en République du Bénin.

Surpris par une patouille des agents des eaux et forêts, Sambo s'enfuit et laisse seuls les animaux qui rentrent dans le champ de Djobo qui n'avait pas fini de le libérer.

Le lendemain, Djobo arrive au champ et constate les dégâts et se met à la recherche de l'éleveur qu'il rattrape dans un village non loin de là. Djobo exige à ce dernier de le suivre jusque chez le délégué. A ce lieu, un braconnier reconnait Sambo comme dévastateur de la forêt et va le signaler aux agents des eaux et forêt qui étaient à sa recherche depuis trois jours. A l'interrogatoire, il reconnait les faits et sollicite un règlement à l'amiable. Là, s'en est suivi des échanges qui ont révélé que Sambo n'a aucun document sur lui pouvant l'amener à faire une transhumance apaisée. Le vétérinaire impose à Sambo de faire à ses animaux toutes les vaccinations obligatoires et fait payer une amande pour non respect des dispositions

réglementaires qui régissent l'organisation de la transhumance au Bénin. Après avoir satisfait au dédommagement de l'agriculteur, aux diverses pénalités du vétérinaire et des agents des eaux et forêt, Sambo a été autorisé de poursuive son parcours.

Tâches	**Majoritairement acquises en :**	
	Centre de formation	**Exploitation familiale**
1. relève les infractions commises par Sambo pendant cette transhumance ;		**X**
2. renseigne Sambo sur les dispositions réglementaires à observer pour une transhumance apaisée ;		**X**
3. cite les vaccinations obligatoires à faire par les éleveurs avant d'aller en transhumance	**X**	

1.1 Responsabilité des éleveurs

1.1.1 Au Bénin

Les articles 19 et 20 sur la vaine pâture précise les documents obligatoires à présenter au cours d la transhumance.

Article 19 : Sur toute l'étendu du territoire national et notamment aux postes frontaliers d'entrée, tout transhumant doit exhiber à tout agent compétant du service de l'élevage, son certificat de transhumance lequel doit faire état des vaccinations contre les épizooties majeurs suivants : Peste bovin, Péri Pneumonie Contagieuse Bovine, Charbon bactéridien et Symptomatique, Pleuro Pneumonie bovine

Article 20 : Tout troupeau non en conformité vis-à-vis des mesures définies à l'article précédent sera mis en quarantaine et vacciné
Les frais occasionnés par ces vaccinations sur le territoire Béninois seront à la charge de l'éleveur transhumant
En cas de refus, les troupeaux en cause seront immédiatement refoulés vers leurs pays d'origine.

1.1.2 Au Burkina

Dans le chapitre précédent il est ressorti que les transporteurs d'animaux ont le devoir de (article 54) :

- désinfecter en tout temps leurs véhicules, dans les conditions prescrites par voie règlementaire ;
- le Code de police zoo-sanitaire fixe les conditions de désinfection des véhicules et des cours où les animaux ont séjourné

Les mesures observées dans les pays sont presque similaires car la CEDEAO à travers le conseil des ministres chargées d'élevage des pays membres tente d'harmoniser les textes, les réglementations qui régissent l'organisation de la transhumance.
La 43ème Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998 qui fixe les principes essentielles d'une réglementation de la transhumance inter-Etats dans les Etats membres de la CDEAO décide :

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par transhumance inter-Etats les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points - d'eau et des pâturages.

On entend par quarantaine zoosanitaire la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire; animaux en divagation: les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens. Sont assimilés aux animaux en divagation, les animaux même gardés en parcage dans les parcs nationaux et réserves de faune.

Article 3

Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par la présente Décision.

Article 4

La présente décision ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'Article 3.

Au niveau de la CEDEAO (CEDEAO, 98), plusieurs articles donnent des directives par rapport à la responsabilité des éleveurs.

Article 5

Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO

Article 7

Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO.

Article 8

Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

Article 9

Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.

1.2 Responsabilité de l'Etat et ou des administrations

1.2.1 Au Burkina

Les Maires et les Préfets ont le devoir de (article 52) :

- aviser d'urgence le Haut-commissaire et l'autorité vétérinaire nationale de tous les cas d'épizooties, signalées, sur le territoire de leur compétence ;
- prendre des mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter l'expansion des maladies ;
- déclarer les maladies aux autorités administratives locales.

L'Administration arrête les interdictions relatives aux animaux atteints ou soupçonnés de maladies contagieuses (article 53).

Ce sont :

- l'exposition, la vente, la mise en vente, le don ;
- le dessaisissement des animaux malades sauf, conditions déterminées par voie règlementaires (Code) ;

Le vétérinaire doit :

- se rendre sans délai, en cas de maladie transmissible, pour la vérification des faits ;
- rendre compte aux autorités administratives et vétérinaires nationales des résultats de son expertise.

1.2.2 Au Bénin

Voir les articles 6, 7, 8 sur la vaine pâture

Article 6 : Il est créé au niveau de chaque chef lieu de district un comité local de gestion des pâturages et des parcours pour le bétail dont la composition et les attributions seront déterminées par décret pris en Conseil Exécutif National.

Ces Comités sont chargés de préparer la transhumance, d'en suivre le déroulement et d'apporter des solutions aux problèmes qui surgissent, selon une approche concertée.

Au niveau du village, le Chef de village est le répondant du Comité Communal de Transhumance. Il doit à ce titre travailler en étroite collaboration avec le responsable Peulh et le responsable des paysans, porter au fur et à mesure les informations au (niveau du Comité Communal de Transhumance aux fins de mesures appropriées à prendre pour contrôler les mouvements des animaux et pour régler les litiges.

Article 7 : Les agents assermentés des services de l'élevage, des Eaux-Foret et chasses, ainsi que les Officiers de Police Judiciaire, recherchent et constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 8 : Les actions et poursuite devant le Tribunal territorialement compétent ne peuvent exercées qu'après échec d'une tentation de conciliation par le comité prévu à l'article 6

1.2.3 Espace CEDEAO

Article 14 (CEDEAO, 98)

Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats.

Article 15 (CEDEAO, 98)

Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

Article 16 (CEDEAO, 98)

Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays 'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus de respecter les législations et règlementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages

On peut citer également quelques recommandations issues de la réunion des Ministres chargés de l'Elevage des Etats membres de la CEDEAO, tenue à Ouagadougou les 9 et 10 octobre 2002. La réunion des ministres chargés de l'élevage des états membres de la CDEAO tenue à Ouagadougou les 09 et 10 octobre 2002 a recommandé la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires.

Article1:

Les Etats membres mettront en œuvre les mesures ci-après:

a) L'organisation de campagne ou de sessions d'information, de communication de sensibilisation, de formation et d'éducation en faveur des éleveurs transhumants et des différents acteurs

impliqués dans la transhumance au niveau des zones de départ, de transit et d'accueil des troupeaux transhumants;

b) la mise en place et/ou la dynamisation des organisations pastorales au niveau national notamment les associations d'éleveurs afin qu'elles contribuent à une meilleure gestion de la transhumance, ainsi qu' 'à la prévention et à la gestion des conflits liés à la transhumance;

c) la mise en place des organes nationaux (comités, réseaux ou toute autres structures) de gestion, de suivi et d'évaluation de la transhumance

d) le respect strict par les Etats éleveurs, les transhumants, les agriculteurs et les autres composantes de la société rurale : de la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la règlementation de la transhumance entre les Etats membres ainsi que des protocoles, conventions et décisions de la CEDEAO, notamment ceux relatifs à la libre circulation des personnes et des biens et aux mécanismes de prévention ; de gestion de règlement des conflits ; de maintien de la paix et de la sécurité.

Des législations et réglementations en vigueur dans les pays ainsi que des engagements bilatéraux et multilatéraux notamment en ce qui concerne les domaines de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement; la levée de la mesure de suspension de la transhumance parle Bénin

Au niveau de la CDEAO, un comité exécutif veille à ce que soit assuré :

- le financement des opérations d'information, de formation et de sensibilisation des éleveurs transhumants et les populations impliquées sur la transhumance transfrontalière.
- la multiplication et la diffusion du certificat international de transhumance (CIT) de la CEDEAO
- l'organisation de rencontres annuelles de bilan et de p r o q r a rn m a t i o n de transhumance entre les Etats frontaliers et des rencontres biennales sur la transhumance sous régionale sous l'égide de la CEDEAO, en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS et les autres organisations concernées;
- la réalisation d'études d'actualisation des pistes de transhumance et les zones de parcours en collaboration avec "UEMOA, le CILSS, et les autres organisations concernées.
- la mise en place d'un comité ministériel de suivi de la transhumance;
- la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires
- la mise en place au niveau des institutions spécialisées dans l'enseignement en matière d'élevage de la sous-région des programmes de formation sur le pastoralisme et l'Agroéconomie.

- la promotion du dialogue et de la concertation entre pays sur les problèmes de la transhumance, la circulation des informations zoo sanitaires entre les services vétérinaires des Etats membres

1.3 LA Garde des animaux

Au Benin, la garde des animaux est réglementée par les articles 9, 10 11 de la loi sur la vaine pâture dont les termes sont les suivantes divagations des animaux domestiques est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 9 : La Divagation des animaux domestiques est interdite sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 10 : Si les animaux attrapés ne sont pas réclamés dans les huitaines ou si les dommages évalué par le Comité et agrées par les parties concernées ne sont pas réparé dans la huitaine du jour de la notification de l'évaluation du préjudice, il est procédé à la vente des animaux sur ordre du comité prévu à l'article 6.
Cet ordre est porté à la connaissance du public par affichage ou par tout autre procédé de diffusion.
Le montant des frais et des dommages est prélevé sur le produit de la vente, le solde créditeur versé dans les caisses de la collectivité locale.

Article 11 : Les propriétaires des animaux domestiques conduits en commun sont solidairement et civilement responsables des dommages que ceux-ci causent à autrui ou à ses biens.

Article 12 : Tout troupeau transhumant étranger doit nécessairement passer par l'un des postes vétérinaires frontaliers définis à cet effet à travers l'article 15 de la présente Loi.
Les mouvements de transhumance des animaux sont précisés dans les articles 13 et 14 d la Loi sur la vaine pâture.
Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causés des dommages, le propriétaire lésé a le droit d'en saisir immédiatement le Comité ou de les faire conduire, sains et saufs, sans délai au lieu de dépôt désigné par ce comité qui, s'il connait la personne responsable des bestiaux lui donne immédiatement avis.

Article 7

Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO.

Article 8 (CEDEAO, 98)
Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

Article 10 (CEDEAO, 98)
La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

Article 11
Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens.

ANNEXES

REPUBLIQUE DU BENIN LOI N 87-013 du 21 septembre 1987

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Portant règlementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la, transhumance.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 21 Aout 1987,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : La vaine pâture, la divagation des animaux domestiques et la transhumance sont soumise aux dispositions d la présente Loi.

CHAPITRE I
DEFINITION

Article 2 : La vaine pâture est le droit pour un éleveur de faire paitre son bétail sur les espaces naturel et non clos d'autrui après la récolte

Peut faire l'objet de la vaine pâture, l'ensemble des espaces libres ou pâturables utilisés pour l'alimentation des animaux domestiques.

Il est distingué quatre types de pâturage :

- Les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l'ensemble des espaces libres naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux ;
- les jachères ou espaces cultivables laissés au repos ou non exploités ;

- les pâturages artificiels aménagé pour la production de fourrage ou réservé à cet effet ;

Les pâturages post)-culturaux, ou ensemble des surfaces cultivées entièrement libérées des récoltes, constitués par les reste des sous-produits agricoles (paille, foin)

Article 3 : est en divagation, tout animal ou troupeau qui aura échappé au contrôle de son propriétaire ou de celui qui en a la charge.

Article4 : La transhumance est un déplacement organisé, de nature saisonnière et cyclique, des troupeaux à la recherche d'eau et du pâturage.

CHAPITRE II
DE LA VAINE PATURE

Article 5 : La vaine pâture est exercée, après la récolte et l'évacuation des récoltes sur les terres ensemencées ou couverte d'une production aussi bien vivrière qu'industrielle.

Il est interdit de procéder à tout défrichement et culture :

- à l'intérieur des pâturages naturels ;
- dans la zone délimitée autour des forages pastoraux ;
- autour des marchés à bétail, parc à vaccination, point de rassemblement ou d'abreuvement du bétail.

Article 6 : Il est créé au niveau de chaque chef lieu de district un comité local de gestion des pâturages et des parcours pour le bétail dont la composition et les attributions seront déterminées par décret pris en Conseil Exécutif National

Article 7 : Les agents assermentés des services de l'élevage, des Eaux-Foret et chasses, ainsi que les Officiers de Police Judiciaire, recherchent et constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 8 : Les actions et poursuite devant le Tribunal territorialement compétent ne peuvent exercées qu'après échec d'une tentation de conciliation par le comité prévu à l'article 6

CHAPITRE III
DE LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 9 : La Divagation des animaux domestiques est interdite sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 10 : Si les animaux attrapés ne sont pas réclamés dans les huitaines ou si les dommages évalué par le Comité et agrées par les parties concernées ne sont pas réparé dans la huitaine du jour de la notification de l'évaluation du préjudice, il est procédé à la vente des animaux sur ordre du comité prévu à l'article 6.

Cet ordre est porté à la connaissance du public par affichage ou par tout autre procédé de diffusion.

Le montant des frais et des dommages est prélevé sur le produit de la vente, le solde créditeur versé dans les caisses de la collectivité locale.

Article 11 : Les propriétaires des animaux domestiques conduits en commun sont solidairement et civilement responsables des dommages que ceux-ci causent à autrui ou à ses biens.

CHAPITRE IV
DE LA TRANSHUMANCE

Article 12 : Tout troupeau transhumant étranger doit nécessairement passer par l'un des postes vétérinaires frontaliers définis à cet effet à travers l'article 15 de la présente Loi.

Les mouvements de transhumance des animaux nationaux seront réglementés par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 13 : Le Ministre chargé du Développement Rural fixe tous les deux ans, de concert avec les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Province, le nombre maximal d'animaux étrangers à recevoir par Province et par Poste d'entrée obligatoires en République Populaire du Bénin ci-après

- ATACORA : Porga
- ATLANTIQUE : Kpomè
- BORGOU : Malanville et Waria
- MONO : Atoyè et Lanta
- OUEME : Ilikimou et Gbanogo
- ZOU : Toui et Kilibo

Article 14 : Les itinéraires à partir de ces postes d'entrée en direction des zones d'accueil (zones de transhumance) sont arrêtés comme suit :

- En provenance du Burkina-Faso par l'Atacora
  - Porga-Tanguiéta-Natitingou-Djougou-Bassila
  - Ou Porga-Gouandé-Datori-Korntières-Boukoumbé-Perma-Madjatom-Bassila

- En provenance du Niger par le Borgou
  - Malanville--Bodjécali-Gnénin-Goungoun-Angaradébou

- En provenance à destination du Borgou
  - Waria-BoukovoMlété ;

- En provenance du Niger pour le zou
  - Kaboua-Savè-Glazoué-Savalou-Tchèti ;
  - Toui-Kilibo-Djègbé (pour les animaux en provenance du Borgou)

- En provenance du zou pour le Mono
  - Atomey, le long du fleuve Mono et du côté Ouest

- En provenance du Togo vers le Mono
  - Lanta, le long fleuve Mono et du côté Ouest;

- En provenance du Niger pour l'Ouémé
  - Ilikimou-Idigni-Illadji-Dogbo ;
  - Ibatè-TwéIlloulofi-Gbanago ;

- En provenance du zou pour l'alantique
  - Akiza-Toffo-Gare-Coussi-Ouagbo-Hinvi ;
  - Kpomè-Assagota-Agon-Agon-Hinvi, soit aussi Assagota-Agon-Koundé-Kpoé ;

Article 15 : Les zones de transhumance dont la liste susceptible de modification, correspondent aux points terminaux des itinéraires cités à l'article précédent se répartissent comme suit :

- Borgou
  - Commune d'Angaradébou (D.R Kandi)
  - Tiangle-Waria-Boukovo-Malété (D.R Tchaorou)

- Atacora
  - Bassila (D.R Bassila
  - Trangle Copargo-Anadana-Madjatom (D.R Copargo)

- Zou
  - Triangle Toui-Kilibo-Djègbé (D.R Ouèssè)
  - Triangle Savè-Glazoué-Savalou

- Mono
  - Le long du fleuve Mono et Koffi sur 5 Km de large et du coté Ouest
- Ouémé
  - Dogbo centre offia, Kétou et Okpamèta (D.R Kétou)

- Atlantique
  - Autour de Hinvi
  - Autour de Agon
  - Autour de Assagota
  - Autour de Koundokpo

Les districts recevant habituellement le cheptel local ainsi que les réserves de faune et les parcs nationaux sont exclus des zones de transhumance.

Article 16 : Le Conseil Exécutif National à compétence pour réviser et modifier, chaque fois que le besoin, et sur proposition des Ministres concernés, les poste d'entrée, les itinéraires ainsi que les zones de transhumance définies aux articles 13, 14, et 15 ci-dessus.

Article 17 : La transhumance des troupeaux étrangers en République Populaire du Bénin commence annuellement sur tout le territoire national à la mi-décembre. Le retour des éleveurs et troupeaux étrangers dans leurs pays d'origine est obligatoire.

- Avant la fin d'avril pour ce qui concerne le Borgou et l'Atacora
- A la fin mars au plus tard pour ce qui concerne les Province du zou, de l'Atlantique, du Mono et de l'Ouémé.

Article 18 : Chaque transhumant étranger doit apporter la preuve que les animaux par lui convoyé et dont il a la garde ne sont ni volé, ni acquis frauduleusement.

Toute discordance non justifiée lors d'une visite de contrôle entre les données de certificat de transhumance et la composition du troupeau entraine aux frais du convoyeur ou du propriétaire une mise en quarantaine de quinze (15) jours. Les de quarantaine sont fixés à deux mille francs (20.000 F) par jour et par tète de bétail

Article 19 : Sur toute l'étendu du territoire national et notamment aux postes frontaliers d'entrée, tout transhumant doit exhiber à tout agent compétant du service de l'élevage, **son certificat de transhumance lequel doit faire état des vaccinations contre les épizooties majeurs suivants : Peste bovin, Péri Pneumonie Contagieuse Bovine, Charbon bactéridien et Symptomatique, Pleuro Pneumonie bovine**

Article 20 : Tout troupeau non en conformité vis-à-vis des mesures définies à l'article précédent sera mis en quarantaine et vacciné
Les frais occasionnés par ces vaccinations sur le territoire Béninois seront à la charge de l'éleveur transhumant
En cas de refus, les troupeaux en cause seront immédiatement refoulés vers leurs pays d'origine.

Article 21 : Après vérification ou accomplissement sur place des formalités vétérinaires ci-dessus mentionnées et sur autorisation de l'agent du service de l'élevage, le troupeau sera dirigé vers la zone de transhumance à lui désigné.

Article 22 : Tout éleveur transhumant autorisé à passer la transhumance en République Populaire du Bénin se doit :

- De contribuer au contrôle permanant des maladies du bétail en acceptant les interventions payantes ou gratuite des agents de l'Elevage dans son troupeau ;
- De séjourner dans les localités à lui prescrites et de ne se déplacer qu'après autorisation des services compétant et ce, conformément au itinéraire agréés.

Article 23 : La conduite et le gardiennage des animaux sont soumis aux dispositions des textes réglementant la vaine pâture et la divagation des animaux domestiques en République Populaire du Bénin.
Tout éleveur est tenu d'assurer de jour comme de nuit le gardiennage de ses animaux par des personnes âgées de quinze ans au moins
Tout éleveur ou propriétaire de troupeau est civilement responsable des dégâts causés aux tiers par son troupeau.

Article 24 : Aux fins de statistiques, il sera procédé au recensement espèce par espèce, et catégorie par catégories des troupeaux étrangers en transhumance eu République Populaire du Bénin.

Ce recensement est effectué par les agents de l'Elevage en place qui notifient aux Autorités Politico-Administratives (délégué ; Maire de la localité hôte) l'arrivée des éleveurs étrangers et la durée de leur séjour en République du Bénin telle qu'elle a été précisée à l'article 17 de la présente Loi.

Article 25 : Les éleveurs transhumants peuvent formuler des demandes d'approvisionnement de leur bétail en produits pharmaceutiques à usage vétérinaire et en vaccins. Les frais d'intervention seront alors à leur charge

Article 26 : Les éleveurs transhumants sont tenus d'observer la règlementation en vigueur en République Populaire du Bénin en matière de circulation des biens et des personnes.

CHAPITRE V
DES PENALITES

Article 27 : Est punis contre amande de 10.000 à 100.000 F tous propriétaires de bestiaux ou toutes personnes en ayant la garde :

- Qui laisse ses bestiaux divaguer ou se nourrir sur le terrain aménagé d'autrui ;
- Qui laisse ses animaux dégrader ou causer des dégâts aux récolte, champs ou plantation d'autrui

En cas de dommages occasionnés dans les champs, plantations et récoltes d'autrui, la poursuite est subordonnée à l'échec de conciliation prévue à l'article 8 de la présente Loi.

Article 28 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, en violation des dispositions de l'article 5 de la présente Loi aura procédé au défrichement et à la mise en valeur en culture des zones réservées au pâturage

Article 29 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amande de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éleveur qui aura frauduleusement fait entrer son bétail sur le territoire national.

En cas de récidive, les bêtes seront purement et simplement saisies indépendamment des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 30 : Son et demeure abrogées toutes disposition antérieures contraires à celles de la présente Loi, notamment l'arrêté N 50/MAC/EL du 16Mars 1961.

Article 31 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 septembre 1987

Par le Président de la République ;

Chef de l'Etat, Président du

Conseil Exécutif National

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-publique

Martin Dohou AZONHIHO

Saliou ABDOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République ; Chargé de l'intérieur, de la Sécurité Public et de l'Administration Territoriale

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGM 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC 12 MJIEPSP-MISAT 12 AUTRE MINISTRES 12 CEAP 6 SPD-DCCT 2 ONEPI 2 IGE 3 DLC-DPE-BCP-INSAE 4 DB-DSVD-DCOF 3 DTCP-DI 2 DN-DAN 2 UNB FASJEB-ENA 2 JORPB 1.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA COOPERATION, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté -Patrie

Direction de l'Elevage et des Pêches
Arrivée Le 25/05/08
Sous Le No 014/27/DEP

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001 /MAEP/MAEIR/MATDCL/ MEF/ MCDAT/MSPC
Portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'INTEGRATION REGIONALE,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA COOPERATION, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la loi n°99-002 du 12 février 1999, relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise ;
Vu le décret n° 2007-089/PR du 26 juillet 2007 portant création, composition et attributions du comité national et des comités préfectoraux de la transhumance, modifié par le décret n°2008-033 du 11 mars 2008 ;
Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;
Vu la décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;
Vu les rapports des préfets sur la transhumance ;

ARRETENT:

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'entrée et la sortie des troupeaux transhumants étrangers sur le territoire togolais sont subordonnées à la détention par leurs propriétaires ou les bouviers d'un certificat international de transhumance (CIT) CEDEAO, dûment signé par les autorités administratives du pays dont sont originaires les animaux, conformément à la décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 susvisée.

Article 2 : Les troupeaux transhumants non munis du certificat international de transhumance, sont interdits de séjour au Togo.

Les troupeaux transhumants qui seront entrés illégalement sur le territoire togolais, seront mis en quarantaine aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois en vigueur sous réserve de la présentation du CIT/CEDEAO, dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, les animaux seront vendus aux enchères publiques avec le concours d'un huissier de justice et d'un représentant du ministre de l'économie et des finances, après notification au transhumant par le comité préfectoral.

Article 3 : Les éleveurs des pays de la sous-région qui souhaitent venir en transhumance au Togo, sont tenus d'aviser au moins 60 jours à l'avance les autorités togolaises sur l'itinéraire, les postes frontaliers de passage ainsi que leurs destinations finales.

Article 4 : La période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur le territoire togolais est fixée chaque année par le ministre chargé de l'élevage.

Article 5 : Les animaux transhumants sont soumis aux postes vétérinaires frontaliers à un contrôle vétérinaire.

Article 6 : La pâture de nuit et la pâture dans les champs et aires protégées sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 7 : Les animaux en pâture doivent être surveillés par leurs propriétaires.

Article 8 : La sédentarisation des animaux transhumants sur l'ensemble du territoire national est subordonnée à une autorisation préalable du ministre chargé de l'élevage. La demande doit préciser la localisation et l'itinéraire retenu.

Article 9 : L'autorisation de sédentarisation de troupeaux étrangers ne délie pas de l'obligation de respecter les lois en vigueur dans le pays ainsi que les règles élémentaires d'hospitalité.

Chapitre II : TAXES

Article 10 : L'entrée sur le territoire national des troupeaux transhumants est subordonnée au payement d'une taxe de cinq mille (5.000) francs par bovin.

Article 11 : La pâture des troupeaux étrangers sur toute l'étendue du territoire togolais est subordonnée au payement d'une taxe de pâture qui s'élève à cinq (500) francs par bovin dans chaque préfecture traversée ou dans les sites d'accueil.

Cette taxe qui concerne également les troupeaux étrangers sédentarisés est perçue par les services compétents de la préfecture et versée dans un compte hors budget ouvert au trésor public à Lomé au profit du comité national de la transhumance.

Article 12 : L'utilisation des fonds issus des taxes est répartie de la façon suivante :

- un tiers (1/3) est versé aux propriétaires terriens qui ont cédé leurs terres pour les causes de la transhumance au prorata de la superficie totale cédée ;
- un tiers (1/3) servira aux travaux d'aménagement des couloirs de passage, des sites de transit et d'accueil d'animaux transhumants ;
- un tiers (1/3) est réservé au fonctionnement du comité national et des comités préfectoraux de la transhumance.

Article 13 : Les dommages relatifs aux épizooties causés par les animaux transhu sont punis conformément aux articles 44, 45 et 47 de la loi n° 99-002 du 12 février relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le ministre chargé des affaires étrangères prendra toutes les disposition informer les gouvernements des pays concernés par les présentes dispo réglementaires relatives à l'organisation de la transhumance au Togo.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togola

Fait à Lomé, le 22 MAI 2008

Le ministre d'état, ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale

SIGNE

Prof Léopold Messan GNININVI

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Kossi Messan EWOVOR

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre d'état, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

SIGNE

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

Le ministre de la sécurité et de la protection civile

SIGNE

Colonel Mohamed Atcha TITIKPINA

Le ministre de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire

SIGNE

Gilbert BAWARA

AMPLIATIONS :

CAB/PR	1CR
CAB/PM	1CR
CAB/MAEP	1
CAB/MAEIR	1
CAB/MSPC	1
CAB/MATDCL	1
CAB/MEF	1
CAB/MCDAT	1
Autres ministères	17
SG/MAEP	3
Dtions centrales	6
DRAEP	5
Préfets	30
DGFP	1
CF	1
DGTCP	1
JORT	1

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
REPUBLIQUE TOGOLAISE
CABINET

BOUWASSI K. Datcha

TEXTES DE LA CEDEAO ET LE SPECIMEN DU CERTIFICAT DE TRANSHUMANCE

(Voire annexe)

1.4 Les mesures sanitaires

Ils existent des textes législatifs et réglementaires au niveau de chaque pays ou territoire. Il est très important de les connaître. Les prises en charges des maladies courantes et diverses s'appuient sur la police zoo sanitaire en vigueur.

1.4.1 Au Burkina Faso

- **La Zatu n° AN VII- 16/FP-PRES portant Code de la santé animale du 22 novembre 1989.**
- **Le KITI AN VII-0113/FP/AGRI-EL, du 22 novembre 89 Portant règlement de police zoo sanitaire au Burkina Faso**.

Une nouvelle loi est en cours d'adoption, il s'agit du Code de santé animale et de santé publique vétérinaire.

Prise en charge selon la Zatu (loi) :

- Dans le domaine de la protection et la prévention des maladies animales (article 51)

- Les personnes physiques ou morales ont le devoir de :
  - maintenir en bon état sanitaire les animaux à leur charge ;
  - mettre en œuvre les mesures de prévention, de lutte et d'éradication des maladies animales.
- Les Maires et les Préfet ont le devoir de (article 52) :
  - aviser d'urgence le Haut-commissaire et l'autorité vétérinaire nationale de tous les cas d'épizooties, signalées, sur le territoire de leur compétence ;
  - prendre des mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter l'expansion des maladies ;
  - déclarer les maladies aux autorités administratives locales.
- L'Administration arrête les interdictions relatives aux animaux atteints ou soupçonnés de maladies contagieuses (article 53). Ce sont :
  - l'exposition, la vente, la mise en vente, le don ;
  - le dessaisissement des animaux malades sauf, conditions déterminées par voie règlementaires (Code) ;
  - le Code zoo sanitaire fixe pour chaque espèce d'animaux et de maladie, la période d'interdiction.
- Les transporteurs d'animaux ont le devoir de (article 54) :

- désinfecter en tout temps leurs véhicules, dans les conditions prescrites par voie règlementaire ;
- le Code de police zoo sanitaire fixe les conditions de désinfection des véhicules et des cours où les animaux ont séjourné.

❑ **Dans les mises à déclaration obligatoire**: articles 57, 58, 59 :

➢ **Les détenteurs d'animaux atteints de maladies contagieuses doivent:**

- faire une déclaration obligatoire ;
- séquestrer, séparer et isoler les malades avant l'arrivée du vétérinaire ;
- se garder de transporter les animaux, les cadavres avant l'arrivée du vétérinaire.

➢ **Le vétérinaire doit :**

- se rendre sans délai, en cas de maladie transmissible, pour la vérification des faits ;
- rendre compte aux autorités administratives et vétérinaires nationales des résultats de son expertise.

❑ **Dans les mesures à prendre en cas de maladie (**article 60)

2 **L'autorité vétérinaire nationale prend de concert avec l'autorité administrative des mesures pour :**

- la vérification des faits, des lieux, la prise de précautions ;
- la déclaration de périmètre infecté subdivisé en 3 zones : (d'infection ou de séquestration, de mouvements interdits, d'observation ou de surveillance) ;
- l'annonce au public de l'infection, ses limites et les mesures à suivre (par tous les moyens appropriés).

Prise en charge selon le KITI AN VII 0113/FP/AGRI-EL Portant règlement de police zoo sanitaire au Burkina Faso

❑ **Définition**

➢ La police zoo sanitaire = ensemble des règlements, mesures et textes en vigueur pour :

- protéger contre l'entrée et la sortie des maladies ;
- arrêter l'extension des maladies ;
- éteindre les foyers.

➢ La police zoo sanitaire a un caractère obligatoire pour les maladies réputées légalement contagieuses.

❑ **Justification**

➢ Les épizooties = Un danger pour l'homme, Ex: zoonoses (cas de la rage) ;

➢ Les épizooties=Un danger pour un pays:

- pertes économiques directes ;

- blocage des échanges commerciaux ;
- blocage de la transhumance.

==> mettre en place des mesures de lutte efficace contre ces maladies.

- **Dans les mesures communes à toutes les maladies:**

- **Le propriétaire, l'éleveur, le gardien constatant des animaux atteints ou suspects, doit :**

  - prendre des mesures d'isolement ;
  - informer immédiatement l'agent vétérinaire.

- **L'agent vétérinaire informé, doit :**

  - se déplacer sans délai pour visiter les troupeaux atteints ou suspects ;
  - prévenir ses supérieurs hiérarchiques ;
  - déclarer l'existence de la maladie à l'Autorité administrative.

- **L'Autorité administrative (Haut-commissaire) informé :**

  - prend un arrêté, portant déclaration d'infection sur proposition de l'Autorité vétérinaire centrale ;
  - l'arrêté portant infection:

    1°) fixe un périmètre déclaré infecter ;

    2°) donne les mesures applicables pour combattre et éliminer la maladie.

- **Le représentant local de l'Administration générale, en concertation avec l'Autorité vétérinaire :**

  - déclarent et publient la situation d'infection ;
  - ordonnent la séquestration des chiens sur 1 rayon déterminé pendant une période de 2 mois renouvelable ;
  - exigent que les chiens en circulation soit tenus en laisse ;
  - font abattre sans délais les chats et les chiens ;
  - mettent en fourrière les chats et les chiens errants portant un collier avec signe distinctif pour un délai de 48 heures, puis abattage ;
  - en cas de non réclamation ou de récidive ils sont abattus sur le champ.

- **Responsabilité de l'Administration :**

  - tout animal de toute espèce atteint de rage est abattu ;
  - tout animal mordu ou roulé par un animal atteint ou suspect est abattu et le cadavre détruit ;
  - cependant les animaux vaccinés préventivement et en cours de validité de la vaccination sont :

    - ✓ gardés en fourrière ou enfermés en permanence chez leur propriétaire, sous contrôle du vétérinaire ;

- ✓ revaccinés dans les 7 jours suivants la morsure.

- les herbivores et porcins seront sacrifiés pour la boucherie dans les 8 jours suivant la morsure ;
- les animaux mordeurs sont placés en observation pendant une période de 15 jours, sous la responsabilité du propriétaire et sous la surveillance du vétérinaire ;
- le propriétaire ne doit abattre ou se dessaisir des animaux sous surveillance ;
- un certificat est délivré par les Services Vétérinaires après la mise en observation ;
- les contrevenants sont punis par des amendes et en cas de récidive par une peine de prison.

❑ **Mesures spéciales à la Maladie de Newcastle** (MN)

➢ **Sur proposition de l'Autorité vétérinaire, l'Autorité Administrative locale :**

- prend un raabo d'infection pour déclarer et délimiter le périmètre infecté;
- la destruction des cadavres par le feu est obligatoire;
- les oiseaux morts, les malades abattus sur place, les œufs sont détruits et enfouis;
- la chair ne peut être vendue pour la consommation et doit être détruite ;
- les œufs des malades ne peuvent être commercialisés;

Les mesures éventuelles prises ne peuvent être levées que deux (2) mois après la constatation du dernier cas de la maladie et après désinfection.

❑ **Mesures spéciales à la Péripneumonie Contagieuse Bovine (PPCB)**

➢ L'immunisation (vaccination) contre la PPCB est obligatoire en tout temps et en tout lieu ;

➢ En cas de PPCB constaté dans le troupeau, la conduite à tenir est la suivante:

- un raabo (Arrêté) d'infection est pris par l'Autorité Administrative, en concertation avec l'Autorité Vétérinaire ;
- les animaux sont cantonnés jusqu'à la levée du raabo d'infection;
- la viande des animaux en bon embonpoint peut être livrée à la consommation dans la zone d'infection;
- les carcasses maigres et les abats sont livrés à l'équarrissage ou enfouies;
- les peaux sont livrées à la consommation après désinfection;
- les animaux atteints sont séquestrés, isolés du troupeau et traités;
- dans les 60 jours suivants, ils sont conduits à l'abattoir publique le plus proche;
- les contrevenants se verront appliqués les peines prévues par la législation en vigueur;
- les animaux de la zone infectée chez lesquels la maladie n'est déclarée après vaccination sont revaccinés dans les 3 mois;

- le raabo d'infection ne sera levé que 6 mois après la mort ou l'abattage du dernier animal malade, et après avoir remplis les prescriptions relatives aux immunisations.

❑ **Mesures spéciales au charbon bactéridien et charbon symptomatique**

- La vaccination est obligatoire ;
- En cas d'infection un raabo d'infection est pris par l'Administration ;
- Toutes les espèces animales sensibles sont vaccinées ;
- Pour le charbon symptomatique seule les bovins sont concernés par les vaccinations ;
- Les cadavres des animaux atteints sont enfouies à 1,5 m minimum, sans être dépouillés, ou brulés (Charbon symptomatique) ;
- Les animaux atteints de charbon bactéridien ne peuvent-être saignés ou brulés ;
- La viande ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation ;
- Le raabo d'infection est levée 15 jours après vaccination et après avoir remplis les prescriptions relatives à la désinfection.

❑ **Mesures spéciales à la Fièvre Aphteuse (FA)**

- En cas de FA l'éleveur est tenu d'informer ;
- Les Services Vétérinaires doivent constater ;
- Un raabo d'infection est pris par l'Administration ;
- Le Ministre Chargé de l'Elevage peut prendre un raabo pour prescrire l'abattage des animaux malades sur proposition motivé des Services Vétérinaires ;
- Les animaux sensibles doivent-être recensés;
- Tout nouveau cas est déclaré;
- La viande est consommée sur place;
- La peau et les abats sont détruits;
- Le lait n'est pas consommé;
- Les cadavres sont brulés et enfouies à un 1,5 m;
- Les cadavres et les matières virulentes ne sortent de la zone d'infection;
- Le raabo d'infection est levé au moins 30 jours après abattage sanitaire ou 6 mois après guérison clinique ou mort du dernier malade si l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

1.4.2 Au Bénin

Sur toute l'étendue du territoire national et notamment aux postes frontaliers d'entrée, tout transhumant doit exhiber à tout agent compétent du service de l'Elevage, son certificat de transhumance lequel doit faire l'état des vaccinations contre les épizooties peste bovine, péripneumonie-contagieuse bovine, charbons bactéridien et symptôrnatique, pasteurellose bovine.

La prise en compte de ces mesures sanitaires implique une responsabilité à plusieurs niveaux (local, étatique, régional) d'où la nécessite d'une règlementation de la transhumance.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Dr Lazare TANO et Dr Albert Douffissa Yaoundé, Cameroun : Manuel des Principales Maladies des Ruminants, Merial, 103 p

Bill Forse et Christian Meyer, Que faire sans Vétérinaire, CIRAD, CTA, KARTALA, 432 p

République Française, Ministère des relations extérieures, Coopération et développement : Manuel Vétérinaire des Agents techniques d'élevage tropical, mars 1985, 519 p

http://fr.wikipedia.org/wiki/Fasciolose

- Année 1992- N° 010 /MIS.AT/MDR/D-CAB(Arrêté interministériel 1992-N°10_CNT.pdf.)
- Décision A/DEC.5/10/9B relative à la règlementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO
- Décret N° 2009-241 du 09 Juin 2009 (Portant création du Comité chargé de régler les Problèmes récurrents de transhumance entre les éleveurs peulhs et les agriculteurs sur le territoire national de la république du Benin (Décret 2009-241_création comité.pdf)
- Loi N° 87-013 du 21 Septembre 1987po.r t an t règlementation de la vaine pâture de la garde des animaux domestiques et de la transhumance. République populaire du Benin
- Règlement C/REG.3/01/03 relative à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO (Règlement C_REG.3_01_03.PDF)

Burkina Faso, Ministère de l'Agriculture, Secrétariat général, Programme national de gestion des terroirs : Comment bien conserver mon foin?

Burkina Faso, Ministère de l'Agriculture, Secrétariat général, Programme national de gestion des terroirs : Pratique de la fenaison pour l'alimentation des animaux domestiques en saison sèche.

République française, Ministères des relations extérieures, Coopération au développement : Manuel sur les pâturages tropicaux et les Cultures fourragères, mars 1985.